RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3SI
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 106 Avenue Tolosane 31520 Ramonville Saint-Agne
R.C.S. Toulouse 527 632 277

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2024

Le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre, à vingt heures, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22 154 000 €, situé 106 Avenue Tolosane – 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société **3SI**, déclare que le président de la société Monsieur Didier Montegut, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 6 juin 2024.

Conformément à l'article 25-4 des statuts, le président de la société assiste à la présente séance.

Présentation et commentaire des comptes

L'associée unique prend acte que sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas à la clôture de leur dernier exercice social deux des trois critères suivants : total de bilan : 6 millions d'euros, chiffre d'affaires net hors taxes : 12 millions d'euros et nombre moyen de salariés : 50.

L'associée unique constate que la société, à la clôture de son dernier exercice le 31 décembre 2023, avait : un total de bilan de : 4.208.098,12 € ; un montant net hors taxes de chiffre d'affaires de : 2.631.851 € ; un nombre moyen de salariés de : 0. De plus, il constate que les statuts de la société ne comprennent aucune mention imposant la rédaction d'un rapport de gestion si la loi en exonère la société.

En conséquence, la société est exonérée de l'établissement d'un rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Ordre du jour :

- Présentation orale par le Président de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation de l'absence de conventions réglementées ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres.

Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du rapport général du commissaire aux comptes, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître un bénéfice de 1.722.433,20 €.

L'associée unique déclare prendre acte que cet exercice a été principalement marqué par un retour presque équivalent à 2019, avant la crise sanitaire, eu égard à la reprise des activités dans le secteur aérien.

Comme au cours de l'exercice précédent, la guerre en Ukraine n'a pas eu d'impact direct sur l'activité de notre groupe mais indirectement avec la répercussion due à l'inflation et l'augmentation des coût sociaux.

Le président déclare, ensuite, prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Déclaration au titre au titre des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts

L'associée unique, prend acte, conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, que l'exercice ne comprend pas de frais non déductibles fiscalement visés aux articles 39, 4 et 5 du Code général des impôts.

Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 1.722.433,20 € :

- au compte report à nouveau débiteur à hauteur de 1.066.628,89 €,
- à la réserve légale à hauteur de 1.000 €,
- le solde, soit 654.804,31 €, au compte « autres réserves ».

Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Rémunération du président

L'associée unique constate que le président n'a pas été rémunéré au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Quitus au président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au président pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et à l'article 22 des statuts dites « réglementées »

Conformément à l'article 22 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

Constatation de la reconstitution des capitaux propres à hauteur au moins de la moitié du capital social dans les délais légaux

L'associée unique constate que du fait du résultat de l'exercice, les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à hauteur, au moins, de la moitié du capital.

L'associée déclare qu'il sera procédé à une inscription modificative au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés du siège social de la société pour enregistrer cette régularisation.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par l'associée unique et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique
ALYZIA
ALYZIA HOLDING président

[redacted] rge Sellan, président d'ALYZIA HOLDING

Le Président
Didier Montegut

[redacted]